

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 34

27 mars 2008

Sommaire

CATALOGUE DES AVERTISSEMENTS TAXES

Règlement grand-ducal du 19 mars 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points page **516**

Règlement grand-ducal du 19 mars 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 1^{er}.** Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu par les articles 12 et 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont fixés à 12, 24, 49, 74, 145 et 250 euros, selon la gravité de l'infraction constatée.»

Art. 2. La partie A. de l'annexe I «Catalogue des avertissements taxés» qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, précité, est modifiée comme suit:

1. La rubrique 4 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
4						
-01	Dépassement de la longueur maximale autorisée			74		
-02	Débordement du rayon de giration réglementaire			74		
	Inobservation sur une semi-remorque*:					
-03	– de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque			74		
-04	– de la distance réglementaire entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque			74		
-05	Inobservation sur un train routier de la distance maximale de 16,40 mètres entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble**			74		
-06	Défaut pour un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers couplés, dont la longueur hors-tout dépasse 18,75 mètres, d'être muni à leur face la plus arrière d'un panneau réglementaire portant l'inscription «Véhicule long»			74		

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux semi-remorques immatriculées avant le 1^{er} janvier 1993.

** La présente disposition ne s'applique pas aux trains routiers immatriculés avant le 1^{er} mars 1999, pour lesquels la distance maximale est de 10,00 mètres.

2. La rubrique 8 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
8						
-01	Chargement pouvant constituer un danger pour les personnes, causer des dommages aux propriétés, traîner sur la voie publique ou y tomber				145	
-02	Chargement compromettant la conduite du véhicule ou nuisant à la visibilité du conducteur				145	
-03	Chargement provoquant un bruit évitable			74		
-04	Transport sans couverture ou emballage fermé de matières poussiéreuses ou volatilisantes ou de débris d'animaux			74		
-05	Dispositif non réglementaire servant à arrimer, à couvrir ou à protéger le chargement d'un véhicule routier				145	

3. La rubrique 12 + 12bis est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
12 + 12bis						
-01	Dépassement de la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-02	Dépassement de la m. m. a. sur un essieu			74		
-03	Défaut de respecter le rapport réglementaire entre la puissance du moteur et la m. m. a. d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-04	Inobservation du rapport réglementaire entre la masse à vide d'un tracteur et la m. m. a. ou la masse en charge de la remorque y attelée Inobservation de la limite de vitesse de 25 km/h par un ensemble de véhicules couplés, à l'état chargé, composé d'un tracteur et d'une remorque dont la m. m. a. ou la masse en charge dépasse la masse à vide de celui-ci:			74		
-05	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			
-06*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
-07	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-08*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-09	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-10*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2
-11	Inobservation de la charge utile réglementaire d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses				74	

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-12	Inobservation du rapport minimum de 1:4 entre la masse supportée par le ou les essieux moteurs et la masse en charge d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés			74		
-13	Inobservation du rapport minimum de 1:5 entre la charge du ou des essieux directeurs et la masse en charge d'un véhicule automoteur			74		
-14	Masse en charge d'une remorque attelée supérieure à la masse de remorquage maximale autorisée du véhicule tracteur Défaut sur un autobus, un autocar, un camion, un tracteur de semi-remorques, une remorque ou une semi-remorque dont la m. m. a. dépasse 3.500 kg:			74		
-15	– de la plaque du constructeur réglementaire		49			
-16	– de la plaque réglementaire relative aux dimensions		49			
-17	– de la plaque unique réglementaire		49			
-18	– du document unique réglementaire délivré par l'organisme chargé du contrôle technique suivant un modèle agréé par le ministre des Transports ou, dans le cas d'un véhicule étranger, par l'autorité compétente du pays d'immatriculation		49			
-19	Inobservation des conditions de l'autorisation ministérielle augmentant ou diminuant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires Inobservation par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires:			74		
-20	– de l'obligation de conduire le véhicule à vide			74		
-21	– de l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la sécurité routière			74		
-22	Inobservation de la limite de vitesse de 40 km/h par le conducteur d'un véhicule spécial de génie civil ou à usage public spécial dépassant les puissances, les masses maximales et les charges utiles réglementaires: – le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			
-23*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	2
-24	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-25*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-26	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-27*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	2

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

4. La rubrique 20 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
20						
-01	Usage sur un véhicule routier de roues ou de tables de roulement occasionnant des dégradations à la voie publique			74		
-02	Défaut de pneus sur un véhicule routier autre qu'un cycle traîné ou un véhicule spécial de l'armée ou en l'absence d'une autorisation ministérielle afférente			74		

5. La rubrique 21 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
21	Usage sur un véhicule routier d'un ou de plusieurs pneus*:					
-01	– d'une capacité de charge insuffisante			74		
-02	– d'un indice de vitesse insuffisant			74		
-03	– ne présentant pas sur toute leur surface de roulement des rainures apparentes				145	2
-04	– faisant apparaître de la toile				145	2
-05	– présentant sur un flanc une fissure ou une déchirure profondes				145	2
-06	– ne présentant pas des rainures principales d'une profondeur d'au moins 1,0 mm pour les cyclomoteurs et les véhicules traînés et d'au moins 1,6 mm pour les autres véhicules				145	2
-07	Défaut d'affichage réglementaire de la vitesse maximale autorisée pour les pneus de type «M+S» dont l'indice de vitesse correspond à une vitesse maximale inférieure à la vitesse maximale par construction du véhicule sur lequel ces pneus sont montés*		49			

* Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cycles, aux véhicules assimilés aux cycles et aux véhicules traînés par un cycle ou par un véhicule assimilé à un cycle.

6. La rubrique 22 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
22						
-01	Usage de pneus à crampons en dehors des mois ou des conditions atmosphériques qui en autorisent l'usage			74		
-02	Usage non réglementaire de pneus à crampons			74		
-03	Usage de pneus à crampons non réglementaires			74		
-04	Défaut de disque réglementaire à la face arrière des véhicules équipés de pneus à crampons		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-05	Usage du disque sur un véhicule non équipé de pneus à crampons	24				
-06	Usage d'un dispositif antidérapant non incorporé en dehors des conditions atmosphériques qui en autorisent l'usage			74		

7. La rubrique 23 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
23	Usage sur un véhicule routier des catégories M1 et N1:					
-01	– de pneus qui ne sont pas du même type et de la même structure				145	2
-02	– de pneus qui n'ont pas le même diamètre extérieur, montés sur des roues jumelées				145	2
	Usage sur le même essieu d'un véhicule routier autre qu'un véhicule des catégories M1 et N1, un cycle, un véhicule assimilé aux cycles et un véhicule traîné par un cycle ou par un véhicule assimilé aux cycles:					
-03	– de pneus qui ne sont pas du même type et de la même structure				145	2
-04	– de pneus qui n'ont pas le même diamètre extérieur, montés sur des roues jumelées				145	2

8. La rubrique 23bis est abrogée.

9. A la rubrique 24bis+24ter, la note en bas de page * est remplacée par le libellé suivant:

«* Les présentes dispositions s'appliquent aux véhicules immatriculés ou enregistrés au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 1967.»

10. La rubrique 24quat est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
24quat ****	Usage d'un véhicule routier de la catégorie M1:					
-01	– muni d'un châssis non réglementaire			74		
-02	– muni d'une suspension non réglementaire			74		
-03	– muni d'une installation de chauffage non réglementaire		49			
-04	– dont l'habitacle, y compris la toiture, n'est pas aménagé de façon réglementaire		49			
-05	– dont l'extérieur présente, à moins de 2 mètres du sol, des parties saillantes, pointues ou tranchantes non réglementaires			74		
-06	– dont les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical n'ont pas leurs charnières à l'avant		49			
-07	– dont la rotation des roues provoque une projection excessive vers l'arrière		49			

**** La présente disposition s'applique aux véhicules routiers de la catégorie M1 immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 1971.

11. Une nouvelle rubrique 24quin est insérée à la suite de la rubrique 24quat avec le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
24quin	Usage d'un véhicule routier automoteur qui n'est pas muni					
-01	– d'ancrages pour ceintures de sécurité			74		
-02	– de ceintures de sécurité réglementaires			74		
-03	Défaut de pictogramme réglementaire informant sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, apposé en évidence aux places assises munies de ceintures de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3		49			

12. A la rubrique 41 – 41quin, l'infraction 02 est remplacée par le libellé ci-après. Les infractions 03 à 05 sont supprimées et les infractions 06 et 07 renumérotées en conséquence 03 et 04.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(41 – 41quin*)						
-02	Défaut d'un signal de détresse sur un véhicule effectuant le ramassage scolaire			74		

13. A la rubrique 49, l'infraction 02 est remplacée par le libellé ci-après; les nouvelles infractions 21 à 24 au libellé ci-après sont ajoutées:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(49)						
-02	Usage d'un véhicule effectuant le ramassage scolaire qui n'est pas muni d'un panneau «Enfants» réglementaire à l'avant et à l'arrière			74		
-21	Défaut d'un triangle de présignalisation réglementaire à bord d'un véhicule routier automoteur ayant au moins quatre roues*			74		
-22	Défaut d'un vêtement de sécurité réglementaire à bord d'un véhicule routier automoteur, hormis les catégories L1 et L2*			74		
-23	Défaut d'extincteur d'incendie portatif réglementaire à bord d'une camionnette, d'un camion, d'un tracteur de remorque et de semi-remorque ou d'un véhicule spécial dépassant 3.500 kg*			74		
-24	Défaut d'un coffret de secours réglementaire à bord d'un camion, d'un tracteur de remorque et de semi-remorque ou d'un véhicule spécial dépassant 3.500 kg*			74		

* Ces dispositions ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} juin 2008.

14. Les rubriques 51-51quat+53bis*, 52 et 53 ainsi que la note en bas de page afférente sont remplacées par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
51	Transport de personnes					
-01	– à l'aide d'un véhicule routier soumis à l'immatriculation, autrement que sur les places inscrites sur son certificat d'immatriculation			74		
-02	– à l'aide d'un véhicule routier non soumis à l'immatriculation, autrement que sur des places assises			74		
-03	– sur les places assises d'un véhicule routier, autrement que sur des sièges appropriés réglementaires			74		
	Défaut de respecter les dérogations inscrites sur le certificat d'immatriculation lors du transport de personnes à l'aide:					
-04	– d'un véhicule routier servant à un usage public spécial circulant à une vitesse ne dépassant pas 25 km/h			74		
-05	– d'un véhicule routier de la police grand-ducale ou des services d'incendie et de secours			74		
-06	Défaut d'autorisation ministérielle ou non-respect des conditions de l'autorisation ministérielle pour le transport de personnes à l'aide d'un véhicule routier participant à des événements spéciaux			74		
52	///					
53	Transport de plus de 2 personnes à l'aide					
-01	– d'un véhicule des catégories L1 et L3			74		
-02	– d'un véhicule de la catégorie L2 non muni d'une carrosserie			74		
-03	– d'un véhicule routier traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle			74		
	Transport de plus de 4 personnes à l'aide					
-04	– d'un véhicule de la catégorie L4			74		
-05	– d'un véhicule des catégories L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie			74		
-06	Transport de plus de 2 personnes dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4			74		
-07	Transport d'un enfant dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1, L3 et L4 ainsi que de ceux des catégories L2, L5, L6 et L7 non munis d'une carrosserie, autrement que dans un siège spécial réglementaire			74		

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
	Transport d'un passager à l'aide d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non munis d'une carrosserie:					
-08	– qui n'est pas âgé de 12 ans au moins			74		
-09	– dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds			74		
-10	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un véhicule des catégories L3 et L4 ainsi que des catégories L5 et L7 non munis d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds			74		
	Transport d'un passager de moins de 12 ans dans le side-car d'un véhicule de la catégorie L4					
-11	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74		
-12	– qui ne fait pas usage adéquat du système de retenue			74		
-13	– qui ne fait pas un usage des repose-pieds si sa taille dépasse 150 cm			74		
	Transport d'un passager à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie					
-14	– qui n'est pas âgé de 8 ans au moins			74		
-15	– dont la taille ne permet pas de faire un usage adéquat des repose-pieds			74		
-16	Défaut pour le conducteur et les passagers d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie de faire un usage des repose-pieds			74		
	Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un cycle, d'un véhicule routier assimilé à un cycle, d'un véhicule routier des catégories L1 et L2 ainsi que d'un véhicule routier de la catégorie L6 non muni d'une carrosserie					
-17	– si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins			74		
-18	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74		
-19	– qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue			74		
-20	– qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pieds			74		
	Transport d'un enfant de moins de 8 ans à l'aide d'un véhicule destiné au transport de personnes et traîné par un cycle ou par un véhicule routier assimilé à un cycle					
-21	– si le conducteur n'est pas âgé de 18 ans au moins			74		
-22	– si le nombre d'enfants transportés dans le véhicule traîné dépasse 2			74		
-23	– qui n'est pas correctement assis sur un siège spécial réglementaire			74		
-24	– qui ne fait pas un usage adéquat du système de retenue			74		
-25	– qui ne fait pas un usage adéquat des repose-pied			74		

15. A la rubrique 54, l'infraction 14 est remplacée par le libellé ci-après.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(54) -14	– d'un coffret de secours réglementaire			74		

16. La rubrique 70 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
70	Défaut d'exhiber:					
-01	– un permis de conduire valable	24				
-02	– un certificat d'apprentissage valable	24				
-03	– un carnet de stage valable	24				
-04	– un carnet de période probatoire valable	24				
-05	– un certificat d'identification ou un document équivalent valables	24				
-06	– la partie I ou la partie II d'un certificat d'immatriculation ou un document équivalent valables	24				
-07	– une attestation d'assurance valable	24				
-08	– une vignette fiscale valable	24				
-09	– un volet valable de la feuille du carnet de contrôle	24				
-10	– un certificat de contrôle technique luxembourgeois valable	24				
-11	– une vignette de conformité valable*	24				
-12	– une attestation de transformation valable	24				
-13	– une autorisation spéciale valable		49			
-14	– une carte d'immatriculation valable**	24				
-15	Défaut pour le conducteur d'un véhicule de location sans chauffeur d'exhiber une copie réglementaire de la carte d'immatriculation**	24				
-16	Défaut d'apposer la feuille du carnet de contrôle de façon réglementaire	24				
-17	Défaut pour le propriétaire, le détenteur ou le conducteur d'un véhicule d'avoir pourvu au remplacement d'un document de bord ou d'une vignette endommagés, détruits ou devenus illisibles	24				

* Pour les véhicules en circulation au 17 décembre 2006, cette disposition ne s'applique qu'à partir du 1^{er} janvier 2008.

** La présente disposition ne s'applique qu'aux véhicules immatriculés avant le 18 décembre 2006, pour lesquels la carte d'immatriculation ou la carte d'identité vaut certificat d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2010.

17. La rubrique 100 est transférée au chapitre V. «Voies publiques» sous un nouveau 1^{er} titre libellé comme suit: «1.- Des compétences en matière de circulation sur la voie publique». Les titres 1. et 2. sont respectivement renumérotés 2. et 3. Le titre 3. ainsi que l'infraction 106.01 sont supprimés.

18. Les rubriques 103 et 104 sont remplacées par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
103 104	///					
-01	Défaut pour un usager d'utiliser la partie de la voie publique lui réservée			74		
-02	Circulation sur une partie de la voie publique réservée à d'autres usagers			74		
-03	Défaut pour un piéton, un conducteur d'une voiture d'enfants, de malades ou d'infirmes propulsée par la seule force musculaire ainsi que pour un conducteur d'un véhicule automoteur d'infirmes qui, par construction, ne dépasse pas une vitesse de 6 km/h, lorsqu'il emprunte une piste cyclable obligatoire, de céder le passage aux cyclistes			74		
-04	Traversée d'une zone piétonne en un endroit où la traversée n'est pas autorisée	24				
-05	Défaut pour un conducteur de marquer l'arrêt avant de traverser une zone piétonne			74		

19. La rubrique 107 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
107	Inobservation d'un signal de priorité:					
-01	- «Cédez le passage»				145	2
-02	- «Arrêt»				145	2
-03	- «Priorité à la circulation venant en sens inverse»			74		
-04	- «Croix de Saint-André»			74		
	Inobservation d'un signal d'interdiction ou de restriction:					
-05	- «Accès interdit»				145	
-06	- «Circulation interdite dans les deux sens»			74		
-07	- «Route barrée»			74		
-08	- «Accès interdit à une certaine catégorie ou à plusieurs catégories d'usagers»			74		
-09	- «Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux l'intervalle prescrit»			74		
-10	- «Interdiction de tourner»			74		
-11	- «Interdiction de faire demi-tour»			74		
-12	- «Interdiction de dépassement»				145	2
-13	- «Interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores»		49			
	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse en agglomération:					
-14	- le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h		49			
-15*	- le dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-16	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse en dehors d'une agglomération: – le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			2
-17*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	
-18	Inobservation d'un signal de limitation de vitesse sur une autoroute: – le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			2
-19*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	
-20	Inobservation d'un signal d'obligation: – «Direction obligatoire»			74		
-21	– «Contournement obligatoire»			74		
-22	– «Intersection à sens giratoire obligatoire»			74		
-23	– «Piste cyclable obligatoire ou voie cyclable obligatoire»			74		
-24	– «Chemin pour piétons obligatoire»			74		
-25	– «Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons»			74		
-26	– «Chemin pour cavaliers obligatoire»			74		
-27	– «Vitesse minimale obligatoire»		49			
-28	– «Chaînes à neige obligatoires»			74		
-29	– «Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun»			74		
-30	– «Voie réservée aux tramways»			74		
-31	Inobservation d'un signal d'arrêt, de stationnement ou de parage: – «Stationnement interdit»	24				
-32	– «Arrêt et stationnement interdits»		49			
-33	– «Stationnement alterné»	24				
-34	– «Parking réservé à certaines catégories de véhicules»	24				
-35	Inobservation du signal «Stationnement autorisé sur le trottoir»	24				
-36	Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parage, dans le cas du disque de stationnement ou de parage: – le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12				
-37	– le dépassement excédant 30 minutes	24				
-38	Inobservation de la durée maximale de stationnement ou de parage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique: – le dépassement n'excédant pas 30 minutes	12				
-39	– le dépassement excédant 30 minutes	24				
-40	Défaut de payer la taxe de stationnement ou de parage, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets ou du paiement par voie électronique: – la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe n'excédant pas 30 minutes	12				
-41	– la durée d'immobilisation du véhicule sans paiement de la taxe excédant 30 minutes	24				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-42	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement le ticket de stationnement ou de parcage derrière le pare-brise du véhicule, dans le cas d'un parcmètre à distribution de tickets	24				
-43	Inobservation de l'obligation d'exposer visiblement la vignette de paiement électronique selon les modalités prescrites, dans le cas du paiement de la taxe par voie électronique	24				
-44	Défaut de payer tout ou partie de la taxe de stationnement ou de parcage, dans le cas d'un parcmètre à minuterie	24				

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

20. La rubrique 109 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
109						
-01	Inobservation d'un signal lumineux rouge				145	2
-02	Inobservation d'un signal lumineux rouge par un piéton sans mettre en danger ni gêner un autre usager	24				
-03	Inobservation d'un signal lumineux orange		49			
-04	Inobservation d'un feu rouge clignotant à un passage à niveau				145	2
	Inobservation, sur une voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun, d'un signal lumineux blanc ou jaune clair:					
-05	– sous forme de barre horizontale				145	2
-06	– sous forme de disque		49			

21. La rubrique 110 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
110						
-01	Franchissement ou chevauchement d'une ligne de sécurité			74		
-02	Franchissement imprudent d'une ligne guide		49			
-03	Inobservation des marques délimitant les emplacements de stationnement	24				

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-04	Inobservation d'une marque transversale employée comme indication d'arrêt			74		
-05	Stationnement sur un emplacement réservé à la livraison et marqué comme tel		49			
-06	Stationnement sur le côté d'une chaussée marqué par une ligne en zigzag		49			
-07	Circulation sur une surface de lignes obliques parallèles délimitées par une ligne continue			74		
-08	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche marquée sur une voie de circulation d'une chaussée			74		
-09	Défaut de suivre la direction indiquée par une flèche marquée sur une voie de circulation d'un parking	24				
-10	Stationnement sur le côté d'une chaussée marqué par une ligne jaune		49			

22. La rubrique 118 est complétée par une nouvelle infraction 07 au libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(118) -07	Utilisation du milieu d'une chaussée de la grande voirie par un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique, qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	

23. La rubrique 123 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
123 -01	Gêne de la circulation venant en sens inverse, lors d'un changement de direction		49			
-02	Gêne ou entrave de la marche d'un piéton qui traverse la chaussée ou qui marque son intention de traverser la chaussée, lors d'un changement de direction				145	
-03	Gêne de la circulation d'un usager qui continue en ligne droite, lors d'un changement de direction		49			
-04	Gêne de la circulation d'un cycliste qui traverse la chaussée, lors d'un changement de direction		49			

24. A la rubrique 125, l'infraction 10 est supprimée.

25. La rubrique 126 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
126	Dépassement ou tentative de dépassement:					
-01	– de nature à mettre en danger ou à gêner la circulation d'un autre usager				145	2
-02	– par visibilité insuffisante				145	2
-03	– d'un usager qui effectue un croisement, un dépassement ou un contournement				145	2
-04	– à une intersection				145	2
-05	– à l'approche du sommet d'une côte				145	2
-06	– dans un virage à visibilité insuffisante sur le trafic à contresens				145	2
-07	– sur un passage à niveau ou à son approche				145	2
-08	– sur un pont dont la chaussée a moins de 6 mètres en largeur				145	2
-09	– dans un tunnel de la voirie normale, lorsque la chaussée comporte une seule voie de circulation dans le sens emprunté				145	2
-10	– dans un tunnel de la voirie normale, par un conducteur de camion, lorsque la chaussée comporte plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté				145	2
-11	– dans un tunnel de la grande voirie par un conducteur de camion				145	2
-12	– d'un usager qui ralentit à l'approche d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes				145	2

26. La rubrique 127 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
127						
-01	Contournement ou tentative de contournement imprudents ou sans observer une distance suffisante		49			
-02	Contournement sans céder le passage au trafic en sens inverse		49			
-03	Contournement d'un usager immobilisé devant un passage pour piétons ou devant un passage pour cyclistes*				145	
-04	Défaut pour le conducteur d'un cyclomoteur à deux roues, d'un cycle ou d'un véhicule assimilé de tenir compte des exigences de la sécurité de la circulation lors d'un contournement du côté droit		49			

* Cette disposition ne s'applique pas aux cyclomoteurs à deux roues et aux cycles ainsi qu'aux véhicules qui leur sont assimilés, à condition que le contournement soit effectué du côté droit.

27. A la rubrique 131bis, deux nouvelles infractions 05 et 06 au libellé ci-après sont insérées; les infractions 05 à 07 sont respectivement renumérotées 07 à 09.

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(131bis)						
-05	– sur un véhicule assurant la signalisation d'un accident ou d'un obstacle sur la voie publique, lorsque celui-ci se rend sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle			74		
-06	– sur un véhicule assurant le dégagement de la voie publique en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque celui-ci se rend sur le lieu de l'accident ou de l'obstacle			74		

28. La rubrique 136 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
136						
-01	Défaut, en abordant une intersection ou en s'y engageant, de prendre toutes précautions utiles pour ne pas gêner sans nécessité un autre usager		49			
-02	Défaut, en abordant une intersection ou en s'y engageant, de prendre toutes précautions utiles pour ne pas mettre en danger un autre usager ou pour éviter tout accident		49			
-03	Défaut de céder la priorité à un usager venant de la droite à une intersection, à une intersection à sens giratoire ou sur une place publique				145	2
-04	Défaut de céder la priorité en sortant d'une chaussée pourvue du signal C,2 ou C,2a ou en sortant dans le sens interdit d'une chaussée pourvue du signal C,1a			74		
-05	Défaut de céder la priorité en sortant d'un parking, d'une zone piétonne, d'un chemin de terre ou d'un chemin privé non ouvert à la circulation			74		
-06	Défaut, en obliquant vers la gauche, de céder la priorité à un usager circulant en sens opposé et continuant en ligne droite ou obliquant vers la droite				145	2
-07	Défaut, en circulant sur la voie droite d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté et en obliquant vers la gauche, de céder la priorité à un usager circulant sur la voie gauche		49			
-08	Défaut, en circulant sur la voie la plus rapprochée du milieu d'une chaussée à plus d'une voie de circulation dans le sens emprunté et en obliquant vers la droite, de céder la priorité à un usager circulant sur la voie droite		49			
-09	Défaut, en traversant une partie réservée de la voie publique autre qu'une zone piétonne, de céder le passage à un usager qui circule sur cette partie de la voie publique		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-10	Défaut de céder la priorité à un piéton en s'engageant dans une zone piétonne ou en la traversant				145	2
-11	Défaut de céder la priorité à un véhicule en service urgent énuméré à l'article 39 et dont l'approche est signalée par avertisseur sonore spécial et feu bleu clignotant			74		

29. A la rubrique 137, la phrase introductive des infractions 01 à 05 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(137)	En sortant d'un parking, d'une zone piétonne ou d'une propriété riveraine, en exécutant une manœuvre, en se remettant en marche après un arrêt, un stationnement ou un parage ou en effectuant une marche arrière :					

30. La rubrique 139 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
139						
-01	Circulation à une vitesse dangereuse selon les circonstances		49			
-02	Inobservation de l'interdiction d'inviter, de conseiller ou d'aider à conduire à une vitesse dangereuse selon les circonstances		49			
-03	Défaut de s'approcher à vitesse modérée d'un passage pour piétons		49			
-04	Défaut d'adapter la vitesse en s'approchant d'un véhicule faisant usage du signal de détresse		49			
-05	Inobservation de la limite de vitesse de 20 km/h dans une zone piétonne ou dans une zone résidentielle:					
-06*	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h		49			
-06*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2
-07	Inobservation de la limite de vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération:					
-08*	– le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h		49			
-08*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h				145	2
-09	Inobservation de la limite de vitesse de 75 km/h en dehors d'une agglomération par un autobus, un autocar, un ensemble de véhicules couplés ou un véhicule routier dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg:					
-10*	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			
-10*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	2

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-11	Inobservation de la limite de vitesse de 90 km/h en dehors d'une agglomération par un autre véhicule: – le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			2
-12*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	
-13	Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 90 km/h par un autobus, un autocar, un ensemble de véhicules couplés ou un véhicule routier dont la masse maximale autorisée dépasse 7.500 kg: – le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			2
-14*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	
-15	Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 130 km/h par temps normal ou de 110 km/h en cas de pluie ou d'autres précipitations par un autre véhicule: – le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			2
-16*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	
-17	Inobservation sur une autoroute de la limite de vitesse de 90 km/h dans un tunnel: – le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			2
-18*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	
-19	Conduite d'un cyclomoteur à une vitesse supérieure à 45 km/h: – le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			2
-20*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	
-21	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			2
-22*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	
-23	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			2
-24*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute				145	
-25	Conduite d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 40 km/h par un conducteur non détenteur d'un permis de conduire valable de la catégorie C: – le dépassement étant inférieur ou égal à 15 km/h en agglomération		49			2
-26*	– le dépassement étant supérieur à 15 km/h en agglomération				145	
-27	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			2
-28*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	
-29	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-30*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute Conduite d'une machine automotrice d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 75 km/h par un conducteur détenteur d'un permis de conduire valable de la catégorie C:				145	2
-31	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-32*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-33	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-34*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute Conduite d'un véhicule d'une m. m. a. supérieure à 12.000 kg à une vitesse supérieure à 75 km/h, si la m. m. a. sur un ou plusieurs essieux dépasse 11,5 t, dans le cas d'une suspension mécanique ou 12 t, dans le cas d'une suspension pneumatique:				145	2
-35	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h en dehors d'une agglomération		49			
-36*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h en dehors d'une agglomération				145	2
-37	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h sur une autoroute		49			
-38*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h sur une autoroute Conduite d'un véhicule équipé de pneus à crampons à une vitesse supérieure à 70 km/h sur une voie publique autre qu'une autoroute:				145	2
-39	– le dépassement étant inférieur ou égal à 20 km/h		49			
-40*	– le dépassement étant supérieur à 20 km/h				145	2
-41	– le dépassement étant inférieur ou égal à 25 km/h		49			
-42*	– le dépassement étant supérieur à 25 km/h				145	2
-43	Défaut de signalisation réglementaire d'un véhicule servant à des essais scientifiques			74		
-44	Usage non autorisé du signe distinctif «Essai scientifique»			74		

* Le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est considéré comme délit conformément à l'article 11bis sous 3. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, si ledit dépassement est commis endéans les trois années suivant le jour où une précédente condamnation du chef d'une contravention grave ou d'un délit en matière de dépassement de la limitation de la vitesse est devenu irrévocable ou où le contrevenant s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une même contravention grave et que la vitesse constatée dépasse de plus de 50% le maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

31. La rubrique 141 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
141						
-01	Défaut d'observer une distance suffisante par rapport au véhicule qui précède		49			
-02	Défaut pour les conducteurs d'un autobus, d'un autocar, d'un camion, d'un véhicule articulé ou d'un ensemble de véhicules dépassant une m. m. a. de 5.000 kg ainsi que d'une machine d'une masse à vide supérieure à 3.500 kg, qui circulent en dehors d'une agglomération, de maintenir entre eux une distance d'au moins 100 mètres			74		
	Défaut de maintenir par rapport à un véhicule ou un ensemble de véhicules munis d'un panneau orange réglementaire et qui précèdent, une distance d'au moins:					
-03	– 50 mètres en agglomération			74		
-04	– 100 mètres hors agglomération			74		
-05	Défaut de maintenir dans un tunnel une distance d'au moins 5 mètres par rapport au véhicule qui précède, en cas de dégradation de la fluidité de la circulation				74	

32. A la rubrique 144, l'infraction 14 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(144)						
-14	– défaut d'utiliser de nuit ou de jour en cas de mauvaise visibilité, les feux d'encombrement, si la largeur du véhicule dépasse 2,55 mètres			74		

33. A la rubrique 156, les infractions 11 et 15 à 21 sont remplacées par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156)						
-11	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une autoroute ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une autoroute				145	2
-15	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, hormis le cas de force majeure				145	2

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-16	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une autoroute, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2
-17	Défaut de ménager le couloir réglementaire pour le passage des véhicules en service urgent ou des véhicules intervenant en cas d'accident ou en présence d'un obstacle, lorsque la dégradation de la fluidité de la circulation l'exige				145	2
-18	Inobservation des prescriptions fixées par la réglementation ou l'autorisation ministérielle afférente pour les véhicules dépassant les poids ou dimensions réglementaires				145	2

34. A la rubrique 156ter, les infractions 07 et 10 à 14 sont remplacées par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(156ter) -07	Défaut d'emprunter la voie d'accélération avant de s'engager sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs ou de céder le passage en s'engageant sur les voies de circulation d'une route pour véhicules automoteurs				145	2
-10	Immobilisation d'un véhicule sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, hormis le cas de force majeure				145	2
-11	Immobilisation sur une chaussée, sur une bretelle ou chaussée d'accès ou de sortie, sur une bande ou une place d'arrêt d'urgence ou sur un accotement d'une route pour véhicules automoteurs, d'un véhicule assurant l'entretien de la voirie ou la sécurité de la circulation qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires				145	2

35. A la rubrique 158, l'infraction 03 est supprimée et remplacée par une nouvelle infraction 06 au libellé ci-après, les infractions 04, 05 et 06 étant respectivement renumérotées 03, 04 et 05.

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(158) -06	Fait pour un conducteur d'autobus ou de tramway de laisser ou de faire monter plus de voyageurs que le véhicule ne comporte de places assises et de places debout			74		

36. La rubrique 160bis est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
160bis						
-01*	Défaut pour les passagers adultes de véhicules routiers automoteurs d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité		49			
-02	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité		49			
-03*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis d'utiliser en priorité les places munies d'une ceinture de sécurité dans les véhicules des catégories M2 et M3		49			
-04	Défaut pour le conducteur d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1
-05*	Défaut pour un passager adulte d'un véhicule routier automoteur de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			
-06	Transport d'une personne mineure dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1
-07*	Défaut pour les enfants âgés de 3 ans à 17 ans accomplis de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire dans les véhicules des catégories M2 et M3		49			
-08	Transport d'un enfant de moins de 3 ans dans un véhicule routier automoteur, autre qu'un véhicule des catégories M2 et M3, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué		49			1
-09	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1, N1, N2 et N3, dans un motor-home ainsi que dans un véhicule des catégories L2, L5, L6 et L7 muni d'une carrosserie, autrement que placé dans un dispositif de retenue spécial homologué		49			1
-10	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que dans un motor-home, lorsqu'il s'agit d'un transport occasionnel de courte distance et qu'un nombre suffisant de dispositifs de retenue spéciaux n'est pas disponible, autrement que sur une place qui ne fait pas partie de la rangée avant et sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-11	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm à l'arrière d'un véhicule des catégories M1 et N1 ainsi que d'un motor-home, si en raison d'un manque d'espace, l'installation d'un troisième dispositif de retenue spécial n'y est pas possible, sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1
-12	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un taxi, à défaut de dispositif de retenue spécial, autrement que sur une place qui ne fait pas partie de la rangée avant et sans utiliser la ceinture de sécurité de façon réglementaire		49			1
-13	Transport d'un enfant âgé de 3 ans à 17 ans accomplis dont la taille n'atteint pas 150 cm dans un véhicule routier automoteur, à défaut de ceintures de sécurité, autrement que sur une place qui ne fait pas partie de la rangée avant		49			
-14	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial non réglementaire		49			1
-15	Transport non réglementaire d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial		49			1
-16	Transport d'un enfant dans un dispositif de retenue spécial aménagé en sorte que l'enfant qui y prend place est tourné vers l'arrière, sur une place équipée d'un coussin gonflable de type frontal, sans que le coussin gonflable n'ait été désactivé de façon manuelle ou automatique		49			1

* Cette disposition ne s'applique pas aux passagers des véhicules des catégories M2 et M3 affectés au transport local et circulant en zone urbaine ou en agglomération, dans le cadre des services réguliers ou des services occasionnels de transport public, tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

37. Une nouvelle rubrique 160ter est insérée à la suite de la rubrique 160bis avec le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
160ter -01	Défaut de présenter l'autorisation ministérielle dispensant du port de la ceinture de sécurité ou de l'usage d'un dispositif de retenue spécial		49			

38. A la rubrique 162, les infractions 05 et 09 à 16 sont remplacées par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162) 05	Circulation d'un piéton sur une piste cyclable ou sur la chaussée, en présence d'un trottoir ou d'un accotement praticables	24				

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-09	Inobservation par un piéton de l'interdiction: – de traverser la chaussée en s'attardant ou en s'arrêtant, hors le cas de nécessité	24				
-10	– de traverser la chaussée en dehors d'un passage pour piétons, d'un passage souterrain ou d'un passage supérieur, à moins de 50 mètres d'un tel passage		49			
-11	– de s'engager sur la chaussée ou de la traverser en dehors de la phase verte à un passage où la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux		49			
-12	Défaut pour un piéton de s'engager sur un passage avec prudence et en tenant compte de la distance et de la vitesse des véhicules, à un passage où la circulation n'est pas réglée par des signaux colorés lumineux	24				
-13	Défaut pour un piéton de libérer le passage aux véhicules en service urgent signalant leur approche au moyen d'un avertisseur sonore spécial et de feux bleus clignotants			74		
-14	Défaut pour les piétons formant un groupe conduit par un moniteur, un cortège autorisé ou une procession ou pour des éléments de l'armée en colonne de marche d'emprunter le côté droit de la chaussée	24				
-15	Défaut pour un conducteur de charrette, de brouette ou d'animaux de charge, de trait ou de selle de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée	24				

39. A la rubrique 162quater, l'infraction 03 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(162quat) -03	– circulation d'un cycle ou d'un dispositif à roues fixé aux pieds ou comportant une planche servant de support pour se déplacer		49			

40. La rubrique 164 est remplacée par le libellé suivant:

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
164 -01	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal à l'arrêt de manière à ce qu'il: – se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que l'arrêt ne soit interdit de ce côté ou qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique	24				

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-02	– se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement	24				
-03	– ne gêne pas la circulation des autres véhicules		49			
-04	– n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un parking ou d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès à un emplacement de stationnement privé		49			
-05	Arrêt susceptible de constituer un danger pour les autres usagers		49			
-06	Arrêt sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers	24				
-07	Arrêt à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways	24				
-08	Arrêt d'un véhicule assurant l'entretien, le nettoyage, le déneigement ou le déblaiement de la voie publique qui n'est pas signalé par des feux jaunes clignotants réglementaires à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways	24				
-09	Arrêt sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes		49			
-10	Arrêt à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes	24				
-11	Arrêt sur un passage à niveau		49			
-12	Arrêt sur un pont	24				
-13	Arrêt dans un tunnel		49			
-14	Arrêt à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage situés hors agglomération, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 mètres		49			
-15	Arrêt de manière à masquer un signal routier ou un signal coloré lumineux à la vue des autres usagers		49			
-16	Arrêt à la hauteur d'une ligne de sécurité, lorsque la distance entre la ligne de sécurité et le véhicule arrêté est inférieure à 3 mètres	24				

41. La rubrique 165 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
165	Inobservation de l'obligation de placer un véhicule ou un animal en stationnement de manière à ce qu'il:					
-01	– se trouve du côté droit de la chaussée et soit dirigé dans le sens de la circulation, à moins que le stationnement ne soit interdit de ce côté ou qu'il ne s'agisse d'une voie à sens unique	24				
-02	– se trouve à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée, en une seule file et, si possible, sur ou au-delà de la ligne de rive ou sur l'accotement	24				
-03	– ne gêne pas la circulation des autres véhicules		49			
-04	– n'entrave pas l'entrée ou la sortie d'un parking ou d'un garage public ou privé, l'accès carrossable d'un immeuble ou l'accès à un emplacement de stationnement privé		49			
-05	Inobservation de l'interdiction de stationner un véhicule automoteur sans laisser un espace libre d'au moins 1 mètre à l'avant et à l'arrière du véhicule	24				

42. La rubrique 166 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
166						
-01	Stationnement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers			74		
-02	Stationnement en un endroit où le dégagement d'un autre véhicule arrêté ou stationné serait gêné		49			
-03	Stationnement sur une partie de la voie publique réservée aux piétons ou à d'autres usagers		49			
-04	Stationnement à moins de 12 mètres de part et d'autre d'un point d'arrêt signalé comme tel des autobus et des tramways		49			
-05	Stationnement à moins de 5 mètres du point d'intersection géométrique des bords de deux chaussées formant une intersection		49			
-06	Stationnement au sommet ou à proximité du sommet d'une côte ou dans un virage, lorsque la visibilité dans les deux sens est inférieure à 100 mètres hors agglomération et inférieure à 20 mètres en agglomération		49			
-07	Stationnement sur un passage pour piétons ou sur un passage pour cyclistes			74		
-08	Stationnement à moins de 5 mètres de part et d'autre d'un passage pour piétons ou d'un passage pour cyclistes		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-09	Stationnement sur un passage à niveau			74		
-10	Stationnement en un endroit où les piétons doivent quitter le trottoir pour contourner un obstacle		49			
-11	Stationnement sur un pont		49			
-12	Stationnement dans un passage inférieur		49			
-13	Stationnement dans un tunnel			74		
-14	Stationnement devant l'entrée ou la sortie principales d'un parc public, d'une école, d'un édifice consacré à un culte ou d'une salle de spectacle		49			
-15	Stationnement devant une pompe à essence sans le consentement de l'exploitant		49			
-16	Stationnement de manière à masquer un signal routier ou un signal coloré lumineux à la vue des autres usagers			74		
-17	Stationnement à la hauteur d'une ligne de sécurité ou d'une partie de la voie publique réservée à certaines catégories d'usagers, lorsque la distance entre la ligne de sécurité ou la partie réservée de la voie publique et le véhicule en stationnement est inférieure à 3 mètres			74		
-18	Stationnement sur une chaussée à priorité munie du signal B,3 et située hors agglomération		49			
-19	Stationnement le long d'un quai de chargement		49			

43. La rubrique 167bis est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
167bis						
-01	Défaut de faire usage d'un disque de stationnement ou de parcage réglementaires	24				
-02	Défaut d'indiquer sur le disque de stationnement ou de parcage l'instant d'immobilisation du véhicule selon les modalités prescrites	24				
-03	Défaut d'exposer le disque de stationnement ou de parcage lisiblement, selon les modalités prescrites	24				
-04	Indication horaire inexacte sur le disque de stationnement ou de parcage de l'instant d'immobilisation du véhicule	24				
-05	Modification de l'indication horaire initiale sur le disque de stationnement ou de parcage sans déplacement du véhicule	24				

44. A la rubrique 168, l'infraction 01 est remplacée par le libellé ci-après:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(168) -01	Parcage gênant l'accès ou la sortie des autres véhicules du parking		49			

45. A la rubrique 170, l'infraction 03 est remplacée par le libellé ci-après et de nouvelles infractions numérotées 06 et 07 sont ajoutées avec le libellé ci-après:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
(170) -03	Défaut de caler au moins une roue d'un véhicule d'une m. m. a. supérieure à 3.500 kg, lorsqu'il est placé en pente			74		
-06	Défaut pour une personne qui emprunte à pied une chaussée, une bande ou une place d'arrêt d'urgence de la grande voirie de porter un vêtement de sécurité réglementaire		49			
-07	Défaut pour une personne qui emprunte à pied une chaussée de la voirie normale située hors agglomération de porter un vêtement de sécurité réglementaire, de nuit ainsi que de jour lorsque les conditions de visibilité sont réduites		49			

46. La rubrique 171 est remplacée par le libellé suivant:

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
171	Lors de l'immobilisation d'un véhicule sur une chaussée de la grande voirie, hormis le cas d'une dégradation de la fluidité de la circulation:					
-01	– défaut de ranger, dans la mesure du possible, le véhicule en dehors et à droite de la chaussée				145	2
-02	– défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement de la chaussée moyennant les mesures prescrites				145	2
-03	– défaut de prendre toutes autres mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la circulation				145	2
	Lors de l'immobilisation d'un véhicule sur une chaussée de la voirie normale, hormis le cas d'une dégradation de la fluidité de la circulation:					
-04	– défaut de ranger, dans la mesure du possible, le véhicule en dehors et à droite des voies de circulation de la chaussée		49			
-05	– défaut d'avertir à temps les autres conducteurs de l'encombrement de la chaussée moyennant les mesures prescrites		49			
-06	– défaut de prendre toutes autres mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la circulation		49			

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
-07	Inobservation de l'interdiction, en effectuant des réparations: – de se coucher sous ou près d'un véhicule de manière qu'une partie du corps dépasse le gabarit du véhicule du côté de la circulation		49			
-08	– de déposer un outil ou un accessoire du côté de la circulation		49			
-09	Inobservation pour un conducteur de l'obligation de faire usage du signal de détresse, lorsqu'il s'approche d'un bouchon et qu'il est contraint de ralentir ou de s'immobiliser		49			
-10	Défaut pour le conducteur d'un véhicule effectuant le ramassage scolaire de faire usage du signal de détresse pour la durée de la prise en charge ou du déchargement de passagers			74		
-11	Usage du signal de détresse dans des conditions ou circonstances non réglementaires		49			

Art. 3. La partie B. de l'annexe I «Catalogue des avertissements taxés» qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, précité, est remplacée par le texte suivant:

«B. Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
2-01	Fait pour le conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 3.500 kg de quitter l'itinéraire de transit prescrit, lorsqu'il: – se trouve en circulation de transit entre la France et la Belgique, entre la Belgique et la France, entre la France et l'Allemagne, entre l'Allemagne et la France, entre la Belgique et l'Allemagne et entre l'Allemagne et la Belgique				250
2-02	– entre par la route N31 pour rejoindre la France				250
2-03	– vient de l'Allemagne, de la France ou de la Belgique et rejoint le Pôle européen de développement				250

Art. 4. La partie D. de l'annexe I «Catalogue des avertissements taxés» qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, précité, est remplacée par le libellé suivant:

«D. Règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
1-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 7.500 kg en provenance de la Belgique ou de l'Allemagne et en direction de la France, de l'interdiction de circuler entre 21h30 les samedis et veilles de jours fériés prévus et 21h45 les dimanches et jours fériés prévus				250

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
1-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur destiné au transport de choses et dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 7.500 kg en provenance de la Belgique ou de la France et en direction de l'Allemagne, de l'interdiction de circuler entre 23h30 les samedis et veilles de jours fériés prévus et 21h45 les dimanches et jours fériés prévus				250
2-01	Défaut d'autorisation ministérielle exceptionnelle de déroger à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés prévus				250
2-02	Défaut de pouvoir exhiber sur réquisition l'autorisation ministérielle exceptionnelle de déroger à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés prévus		49		
4-01	Inobservation de l'interdiction de stationner ou de parquer sur la voie publique pendant la durée de l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés prévus				250
5-01	Défaut de suivre l'injonction de regagner, selon le cas, le pays de provenance ou le lieu de chargement ou d'établissement du véhicule en infraction aux interdictions de circuler, de stationner ou de parquer				250

Art. 5. La partie E. de l'annexe I «Catalogue des avertissements taxés» qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, précité, est remplacée par le libellé suivant:

«E. Loi du 24 février 1995 portant approbation de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, fait à Bruxelles le 9 février 1994

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe			
		I	II	III	IV
5-01	Défaut d'exhiber sur réquisition le certificat de paiement ou d'exemption du droit d'usage				250

Art. 6. Les annexes II-1 à II-4 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993, précité, sont remplacées comme suit:

ANNEXE II-1
B
SOUCHE

C
COPIE

POLICE Grand - Double	Consignation	500 €
POLICE Grand - Double	Consignation	290 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	250 €
POLICE Grand - Double	*Consignation	145 €
POLICE Grand - Double	*Avertissement Taxé	98 €
POLICE Grand - Double	Consignation	74 €
POLICE Grand - Double	*Avertissement Taxé	49 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	24 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	12 €

Nom et prénom du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____
 Unité _____
 Nom et grade _____
 Code agent _____
 Date _____
 Signature _____
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

COPIE
 GRAND - DOUBLE DE L'EXEMPLAIRE
 Avertissement taxé - Consignation - Constaté
 (Art 15 de la loi du 14 février 1995)
 Rédiger en que ce document ne

PERMIS A POINTS
 Grand - Double
 Avertissement taxé - Consignation - Constaté
 (Art 15 de la loi du 14 février 1995)

POLICE Grand - Double	Consignation	500 €
POLICE Grand - Double	Consignation	290 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	250 €
POLICE Grand - Double	*Consignation	145 €
POLICE Grand - Double	*Avertissement Taxé	98 €
POLICE Grand - Double	Consignation	74 €
POLICE Grand - Double	*Avertissement Taxé	49 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	24 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	12 €

Nom et prénom du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____
 Unité _____
 Nom et grade _____
 Code agent _____
 Date _____
 Signature _____
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

SOUCHE
 GRAND - DOUBLE DE L'EXEMPLAIRE
 Avertissement taxé - Consignation - Constaté
 (Art 15 de la loi du 14 février 1995)
 Rédiger en que ce document ne

PERMIS A POINTS
 Grand - Double
 Avertissement taxé - Consignation - Constaté
 (Art 15 de la loi du 14 février 1995)

POLICE Grand - Double	Consignation	500 €
POLICE Grand - Double	Consignation	290 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	250 €
POLICE Grand - Double	*Consignation	145 €
POLICE Grand - Double	*Avertissement Taxé	98 €
POLICE Grand - Double	Consignation	74 €
POLICE Grand - Double	*Avertissement Taxé	49 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	24 €
POLICE Grand - Double	Avertissement Taxé	12 €

Nom et prénom du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Lieu _____
 Date/heures _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____
 Unité _____
 Nom et grade _____
 Code agent _____
 Date _____
 Signature _____
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

REÇU
 GRAND - DOUBLE DE L'EXEMPLAIRE
 Avertissement taxé - Consignation - Constaté
 (Art 15 de la loi du 14 février 1995)
 Rédiger en que ce document ne

PERMIS A POINTS
 Grand - Double
 Avertissement taxé - Consignation - Constaté
 (Art 15 de la loi du 14 février 1995)

C
COPIE

B
SOUCHE

A
REÇU

Repte la somme de _____ euros
**AVERTISSEMENT TAXÉ
 CONSIGNATION**
 (somme - prénom - grade - signature) _____

La somme de _____
 A été versée par nous au
 C.C.P.L. _____ - Avertissement taxé
 C.C.P.L. _____ - Consignation
 (Prêter ou qui se consigne par)
 de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg au date
 du _____
 La somme de dépôt _____
 Du Bureau des C.C.P.L. et l'ont à la présente.

CONSIGNATION
AVERTISSEMENT TAXÉ
 Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.
 Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

REÇU
 Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.
 Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

ANNEXE II-2

C
COPIE

B
SOUCHE

A
REÇU

RECTO

C
COPIE

B
SOUCHE

A
REÇU

VERSO

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 300001 CCP

COPIE

Nom
 Prénom
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Domicile
 Rue et n°
 Date de la constatation hrs
 Lieu
 Genre du véhicule
 N° d'immatriculation
 N° Permis de conduire
 Nature de l'infraction
 Article de l'infraction
 A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/sont à remettre au
 de
 Commissariat de Police
 ou est à verser au CCP.L. de la Direction Générale
 vider de la Direction Générale
 Défensibilités constatées / Papiers de bord
 Le véhicule / les papiers de bord* est/sont à présenter au
 Commissariat de Police
 pour le
 Commissariat de Police
 Grade et nom
 Code
 de l'agent
 Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
 de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé
 Signature du contrevenant

Informations :
 Perte points:
 PERMIS À POINTS

Biffrer ce qui ne convient pas

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 300001 CCP

SOUCHE

Nom
 Prénom
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Domicile
 Rue et n°
 Date de la constatation hrs
 Lieu
 Genre du véhicule
 N° d'immatriculation
 N° Permis de conduire
 Nature de l'infraction
 Article de l'infraction
 A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/sont à remettre au
 de
 Commissariat de Police
 ou est à verser au CCP.L. de la Direction Générale
 vider de la Direction Générale
 Défensibilités constatées / Papiers de bord
 Le véhicule / les papiers de bord* est/sont à présenter au
 Commissariat de Police
 pour le
 Commissariat de Police
 Grade et nom
 Code
 de l'agent
 Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
 de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé
 Signature du contrevenant

Informations :
 Perte points:
 PERMIS À POINTS

Biffrer ce qui ne convient pas

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 300001 CCP

REÇU

Nom
 Prénom
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Domicile
 Rue et n°
 Date de la constatation hrs
 Lieu
 Genre du véhicule
 N° d'immatriculation
 N° Permis de conduire
 Nature de l'infraction
 Article de l'infraction
 A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/sont à remettre au
 de
 Commissariat de Police
 ou est à verser au CCP.L. de la Direction Générale
 vider de la Direction Générale
 Défensibilités constatées / Papiers de bord
 Le véhicule / les papiers de bord* est/sont à présenter au
 Commissariat de Police
 pour le
 Commissariat de Police
 Grade et nom
 Code
 de l'agent
 Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
 de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé
 Signature du contrevenant

Informations :
 Perte points:
 PERMIS À POINTS

Biffrer ce qui ne convient pas

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 300001 CCP

COPIE

Nom
 Prénom
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Domicile
 Rue et n°
 Date de la constatation hrs
 Lieu
 Genre du véhicule
 N° d'immatriculation
 N° Permis de conduire
 Nature de l'infraction
 Article de l'infraction
 A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/sont à remettre au
 de
 Commissariat de Police
 ou est à verser au CCP.L. de la Direction Générale
 vider de la Direction Générale
 Défensibilités constatées / Papiers de bord
 Le véhicule / les papiers de bord* est/sont à présenter au
 Commissariat de Police
 pour le
 Commissariat de Police
 Grade et nom
 Code
 de l'agent
 Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
 de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé
 Signature du contrevenant

Informations :
 Perte points:
 PERMIS À POINTS

Biffrer ce qui ne convient pas

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 300001 CCP

SOUCHE

Nom
 Prénom
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Domicile
 Rue et n°
 Date de la constatation hrs
 Lieu
 Genre du véhicule
 N° d'immatriculation
 N° Permis de conduire
 Nature de l'infraction
 Article de l'infraction
 A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/sont à remettre au
 de
 Commissariat de Police
 ou est à verser au CCP.L. de la Direction Générale
 vider de la Direction Générale
 Défensibilités constatées / Papiers de bord
 Le véhicule / les papiers de bord* est/sont à présenter au
 Commissariat de Police
 pour le
 Commissariat de Police
 Grade et nom
 Code
 de l'agent
 Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
 de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé
 Signature du contrevenant

Informations :
 Perte points:
 PERMIS À POINTS

Biffrer ce qui ne convient pas

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
POLICE GRAND-DUCALE
CONVOCATION-RAPPORT DE SOMMATION

N° 300001 CCP

REÇU

Nom
 Prénom
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Domicile
 Rue et n°
 Date de la constatation hrs
 Lieu
 Genre du véhicule
 N° d'immatriculation
 N° Permis de conduire
 Nature de l'infraction
 Article de l'infraction
 A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/sont à remettre au
 de
 Commissariat de Police
 ou est à verser au CCP.L. de la Direction Générale
 vider de la Direction Générale
 Défensibilités constatées / Papiers de bord
 Le véhicule / les papiers de bord* est/sont à présenter au
 Commissariat de Police
 pour le
 Commissariat de Police
 Grade et nom
 Code
 de l'agent
 Signature de l'agent
 Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
 de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
 Lu et approuvé
 Signature du contrevenant

Informations :
 Perte points:
 PERMIS À POINTS

Biffrer ce qui ne convient pas

ANNEXE II-3

C
COPIE

PERMIS À POINTS

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
Avertissement Taxé - Consignation
(Art. 8 de la loi du 24 février 1955)

*Biffer ce qui ne convient pas

DOUANES ET ACCISES	Consignation	500 €
DOUANES ET ACCISES	Consignation	290 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	250 €
DOUANES ET ACCISES	*Consignation	145 €
DOUANES ET ACCISES	*Avertissement Taxé	98 €
DOUANES ET ACCISES	*Consignation	74 €
DOUANES ET ACCISES	*Avertissement Taxé	49 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	24 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	12 €

Nom et prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Date/heure _____
 Lieu _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____
 BRIGADE: _____
 Nom et grade: _____
 Code agent: _____
 Date _____
 Signature _____

Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

C
COPIE

B
SOUCHE

PERMIS À POINTS

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
Avertissement Taxé - Consignation
(Art. 8 de la loi du 24 février 1955)

*Biffer ce qui ne convient pas

DOUANES ET ACCISES	Consignation	500 €
DOUANES ET ACCISES	Consignation	290 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	250 €
DOUANES ET ACCISES	*Consignation	145 €
DOUANES ET ACCISES	*Avertissement Taxé	98 €
DOUANES ET ACCISES	*Consignation	74 €
DOUANES ET ACCISES	*Avertissement Taxé	49 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	24 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	12 €

Nom et prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Date/heure _____
 Lieu _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____
 BRIGADE: _____
 Nom et grade: _____
 Code agent: _____
 Date _____
 Signature _____

Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

B
SOUCHE

A
REÇU

PERMIS À POINTS

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
Avertissement Taxé - Consignation
(Art. 8 de la loi du 24 février 1955)

*Biffer ce qui ne convient pas

DOUANES ET ACCISES	Consignation	500 €
DOUANES ET ACCISES	Consignation	290 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	250 €
DOUANES ET ACCISES	*Consignation	145 €
DOUANES ET ACCISES	*Avertissement Taxé	98 €
DOUANES ET ACCISES	*Consignation	74 €
DOUANES ET ACCISES	*Avertissement Taxé	49 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	24 €
DOUANES ET ACCISES	Avertissement Taxé	12 €

Nom et prénom _____
 du contrevenant _____
 Date de naissance _____
 Lieu de naissance _____
 Domicile _____
 Rue et n° _____
 N° Permis de conduire _____
 Infraction _____
 Code de l'infraction _____
 Date/heure _____
 Lieu _____
 Véhicule/piéton _____
 Immatriculation _____
 Constaté par _____
 BRIGADE: _____
 Nom et grade: _____
 Code agent: _____
 Date _____
 Signature _____

Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction de points résultant de l'application du présent avertissement taxé
 Lu et approuvé _____
 Signature du contrevenant _____

A
REÇU

**AVERTISSEMENT TAXÉ
CONSIGNATION**

Reçu la somme de _____ euros,
 le _____
 (nom - prénom - grade - signature)

La somme de _____ euros
 a été versée par nous au
 *CCPL - Avertissement taxé
 *CCPL - Consignation
 (*Biffer ce qui ne convient pas)

de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
 à Luxembourg en date _____ du _____

La quittance de dépôt n° _____ du _____
 du bureau des CCPL est jointe en annexe.

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels

AVERTISSEMENT TAXÉ

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

REÇU

CONSIGNATION

La somme perçue est destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels

AVERTISSEMENT TAXÉ

Le versement de la taxe dans un délai de trente jours à compter de la constatation de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite.

Le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

ANNEXE II-4

C
COPIE

B
SOUCHE

A
REÇU

RECTO

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
CONVOCAATION / RAPPORT DE SOMMATION /
CONTRAVENTIONS A.S. N° 300001 A.S.

Biffer ce qui ne convient pas

Copie

Nom
Prénom
Date de naissance
Lieu de naissance
Domicile
Rue et n°
Date de la constatation hrs

Lieu
Genre du véhicule
N° d'immatriculation
N° Permis de conduire
Nature de l'infraction

Article de l'infraction
A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/ont à remettre à la
de
Brigade Motorisée à

ou est à verser au CCPL de l'Administration
viter des Douanes et Accises
Défectuosités constatées / Papiers de bord

Le véhicule * / les papiers de bord* est/ont à présenter à la
Brigade Motorisée à
pour le
Brigade Motorisée
Grade et nom Code
de l'agent

Signature de l'agent
Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
Lu et approuvé
Signature du contrevenant

Perte points:

INFORMATION
PERMIS À POINTS

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
CONVOCAATION / RAPPORT DE SOMMATION /
CONTRAVENTIONS A.S. N° 300001 A.S.

Biffer ce qui ne convient pas

Souche

Nom
Prénom
Date de naissance
Lieu de naissance
Domicile
Rue et n°
Date de la constatation hrs

Lieu
Genre du véhicule
N° d'immatriculation
N° Permis de conduire
Nature de l'infraction

Article de l'infraction
A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/ont à remettre à la
de
Brigade Motorisée à

ou est à verser au CCPL de l'Administration
viter des Douanes et Accises
Défectuosités constatées / Papiers de bord

Le véhicule * / les papiers de bord* est/ont à présenter à la
Brigade Motorisée à
pour le
Brigade Motorisée
Grade et nom Code
de l'agent

Signature de l'agent
Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
Lu et approuvé
Signature du contrevenant

Perte points:

INFORMATION
PERMIS À POINTS

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES
CONVOCAATION / RAPPORT DE SOMMATION /
CONTRAVENTIONS A.S. N° 300001 A.S.

Biffer ce qui ne convient pas

Reçu

Nom
Prénom
Date de naissance
Lieu de naissance
Domicile
Rue et n°
Date de la constatation hrs

Lieu
Genre du véhicule
N° d'immatriculation
N° Permis de conduire
Nature de l'infraction

Article de l'infraction
A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) € est/ont à remettre à la
de
Brigade Motorisée à

ou est à verser au CCPL de l'Administration
viter des Douanes et Accises
Défectuosités constatées / Papiers de bord

Le véhicule * / les papiers de bord* est/ont à présenter à la
Brigade Motorisée à
pour le
Brigade Motorisée
Grade et nom Code
de l'agent

Signature de l'agent
Le contrevenant a été avisé dans les termes de la loi de la réduction
de points résultant de l'application du présent avertissement taxé.
Lu et approuvé
Signature du contrevenant

Perte points:

INFORMATION
PERMIS À POINTS

C
COPIE

B
SOUCHE

A
REÇU

VERSO

Blank area for copy C

Blank area for copy B

Blank area for copy A

Art. 7. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre des Travaux Publics, Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 19 mars 2008.
Henri

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden
